



CHAPTER N-6.005

CHAPITRE N-6.005

New Brunswick Internal Services Agency Act

Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

Assented to April 16, 2010

Sanctionnée le 16 avril 2010

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
Agency — agence	
Board — conseil d'administration	
civil service — fonction publique	
common services — services communs	
Minister — ministre	
Part I of the public service — partie I des services publics	
public service — services publics	
Agency established.	2
Head office.	3
Objects and purposes.	4
Powers.	5
Common services.	6
Application of <i>Companies Act</i>	7
Board of directors.	8
Term of office.	9
Chairperson and Vice-Chairperson.	10
Remuneration and expenses.	11
Board to administer affairs of Agency.	12
Quorum.	13
Secretary of the Board.	14
Meetings.	15
By-laws.	16
President.	17
Conflict of interest.	18
Indemnity.	19
Employees.	20
Money to be paid to Agency.	21
Fees for services.	22
Funding from Consolidated Fund.	23
Holding over of funds.	24
Banking arrangements.	25
Expenses.	26
Fiscal year.	27

Définitions.	1
agence — Agency	
conseil d'administration — Board	
fonction publique — civil service	
ministre — Minister	
partie I des services publics — Part I of the public service	
services communs — common services	
services publics — public service	
Création de l'agence.	2
Siège social.	3
Mission.	4
Attributions.	5
Services communs.	6
Application de la <i>Loi sur les compagnies</i>	7
Conseil d'administration.	8
Mandat.	9
Présidence et vice-présidence du conseil d'administration	10
Rémunération et frais	11
Rôle du conseil d'administration	12
Quorum.	13
Secrétaire du conseil	14
Réunions.	15
Règlements administratifs.	16
Présidence de l'agence	17
Conflit d'intérêt.	18
Indemnisation.	19
Personnel de l'agence	20
Revenus de l'agence.	21
Droits à verser	22
Financement provient du Fonds consolidé	23
Report des sommes portées à son crédit	24
Comptes bancaires.	25
Dépenses.	26
Année financière.	27

Multi-year business plan.28	Plan d'affaires échelonné sur plusieurs années28
Budget.29	Budget de fonctionnement29
Audit.30	Vérification30
Reports.31	Rapports31
Regulations.32	Pouvoirs de réglementation.32
<i>Proceedings Against the Crown Act.</i>33	<i>Loi sur les procédures contre la Couronne</i>33
<i>Public Service Labour Relations Act.</i>34	<i>Loi relative aux relations de travail dans les services publics.</i>34
Commencement.35	Entrée en vigueur35

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Agency” means the body corporate established under section 2 under the name New Brunswick Internal Services Agency. (*agence*)

“Board” means the board of directors of the Agency. (*conseil d’administration*)

“civil service” means Civil Service as defined pursuant to the *Civil Service Act*. (*fonction publique*)

“common services” means those services prescribed by regulation. (*services communs*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act. (*ministre*)

“Part I of the public service” means those portions of the public service listed in Part I of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*partie I des services publics*)

“public service” means public service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*. (*services publics*)

Agency established

2(1) There is established a body corporate to be known as the New Brunswick Internal Services Agency consisting of those persons who from time to time comprise the board of directors.

2(2) The Agency is for all purposes of this Act an agent of Her Majesty in right of the Province.

2(3) The Agency may contract in its corporate name without specific reference to Her Majesty.

2(4) All property, whether real or personal, acquired for the purposes of this Act is vested in the Agency as agent of Her Majesty in right of the Province and may be dealt with, leased, sold or otherwise disposed of by the Agency in its corporate name.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agence » Personne morale créée par l’article 2 dont la raison sociale est : Agence des services internes du Nouveau-Brunswick. (*Agence*)

« conseil d’administration » Le conseil des administrateurs de l’agence. (*Board*)

« fonction publique » La Fonction publique selon la définition qu’en donne la *Loi sur la Fonction publique*. (*civil service*)

« ministre » Le membre du conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme responsable de l’application de la présente loi. (*Minister*)

« partie I des services publics » Les subdivisions des services publics qui figurent dans la partie I de l’annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*Part I of the public service*)

« services communs » Les services prescrits par règlement. (*common services*)

« services publics » Les services publics selon la définition qu’en donne la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public service*)

Création de l’agence

2(1) L’Agence des services internes du Nouveau-Brunswick est créée; elle a le statut de personne morale et elle est dotée d’un conseil d’administration composé des personnes qui, tour à tour, y sont nommées.

2(2) L’agence est aux fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté du chef de la province.

2(3) L’agence peut passer des contrats sous sa raison sociale sans renvoi spécifique à Sa Majesté.

2(4) Tous les biens réels ou personnels acquis aux fins de la présente loi sont dévolus à l’agence en sa qualité de mandataire de Sa Majesté du chef de la province et peuvent être utilisés, être donnés à bail, faire l’objet d’un

2(5) Any revenues of the Agency shall be used for the purpose of carrying out its objects and purposes.

Head office

3 The head office of the Agency shall be established by by-law of the Board.

Objects and purposes

4 The objects and purposes of the Agency are

- (a) to provide common services and other services to the civil service and the public service,
- (b) to streamline processes in order to provide services in a more efficient and effective manner,
- (c) to acquire and maintain the infrastructure needed to support the delivery of services,
- (d) to identify, promote and implement best practices for the delivery of services by the civil service and the public service,
- (e) to provide services, including common services, to other governments or levels of government or their agencies or institutions, and
- (f) to carry out such other activities relating to the provision of common services or other services as directed by the Lieutenant-Governor in Council.

Powers

5(1) The Agency has the power to do anything that the Agency considers necessary or convenient for, or incidental or conducive to, the carrying out of its objects and also to do such other things as a company is empowered to do under subsection 14(1) of the *Companies Act*.

5(2) The Agency may

- (a) enter into contracts or partnerships with persons for the provision of services, including common services,
- (b) enter into agreements for the sale of services, including common services, with other governments or levels of government or their agencies or institutions,

crédit-bail, être vendus ou aliénés de toute autre façon par l'agence sous sa raison sociale.

2(5) Les revenus de l'agence sont consacrés à la réalisation de sa mission.

Siège social

3 Le conseil d'administration décide par voie de règlement administratif où sera sis le siège social de l'agence.

Mission

4 L'agence a pour mission :

- a) de fournir des services communs et d'autres services à la fonction publique et aux services publics;
- b) de simplifier la procédure en vue d'une prestation de services plus efficiente et plus efficace;
- c) d'acquérir et de maintenir l'infrastructure nécessaire à la prestation des services;
- d) d'identifier et de promouvoir les meilleures pratiques relatives à la prestation de services par la fonction publique et par les services publics et de les faire adopter;
- e) de fournir des services, notamment des services communs, à d'autres gouvernements de même palier ou non ou à leurs agences ou à leurs institutions;
- f) d'exercer les autres activités relatives à la prestation de services communs ou autres services, selon ce qu'en décide le lieutenant-gouverneur en conseil.

Attributions

5(1) L'agence a le pouvoir d'accomplir tout ce qu'elle estime nécessaire, indiqué, accessoire ou favorable à la réalisation de sa mission ainsi que les pouvoirs prévus par le paragraphe 14(1) de la *Loi sur les compagnies*.

5(2) L'agence peut, en outre, faire ce qui suit :

- a) conclure des contrats ou des partenariats en vue de la prestation de services, notamment de services communs;
- b) conclure des ententes qui portent sur la vente de services, notamment de services communs, avec d'au-

(c) assume the assignment of contracts between Her Majesty the Queen in right of the Province and other persons related to the provision of services, including common services,

(d) enter into memorandums of understanding with deputy heads or chief executive officers within the civil service or public service relating to the method, amount or other matters related to the provision of services, including common services, provided by or through the Agency, or

(e) enter into one or more memorandums of understanding with the Minister of Finance for funding multi-year projects and undertakings on the basis of anticipated efficiencies and savings in the delivery of services, including common services.

5(3) The Agency may collect personal information in connection with the services provided by the Agency under a contract, partnership or agreement entered into under subsection (2) or under a contract assumed under that subsection.

2014, c.54, s.1

Common services

6 On and after the date prescribed by regulation, common services shall not be provided by or within the prescribed portions of the civil service or Part I of the public service except by or through the Agency.

Application of *Companies Act*

7 The provisions of the *Companies Act* apply to the Agency so far as they are not inconsistent with the provisions of this Act.

Board of directors

8(1) The board of directors of the Agency shall consist of

- (a) not fewer than 9 and not more than 11 members, appointed in accordance with this section, and
- (b) the President of the Agency.

tres gouvernements de même palier ou non ou avec leurs agences ou leurs institutions;

c) assumer les obligations contractuelles de Sa Majesté du chef de la province ayant pour objet la prestation de services, notamment de services communs;

d) conclure avec les administrateurs généraux de la fonction publique ou les premiers dirigeants des services publics, des mémorandums d’entente ayant pour objet la méthode, le volume ou les autres questions liées à prestation de services, notamment de services communs, fournis par elle ou son entremise;

e) conclure des mémorandums d’entente avec le ministre des Finances pour le financement de projets et d’entreprises s’échelonnant sur plusieurs années escomptant sur les économies à réaliser dans la prestation des services communs, notamment de services communs.

5(3) L’agence peut recueillir des renseignements personnels à l’égard des services qu’elle fournit au titre des contrats, des partenariats et des ententes conclus ainsi que des obligations contractuelles assumées en vertu du paragraphe (2).

2014, ch. 54, art. 1

Services communs

6 À partir de la date indiquée à cet effet par règlement, les services communs ne peuvent être fournis aux éléments désignés de la fonction publique ou aux subdivisions désignées de la partie I des services publics que par l’agence ou par l’entremise de cette dernière.

Application de la *Loi sur les compagnies*

7 Les dispositions de la *Loi sur les compagnies* s’appliquent à l’agence dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

Conseil d’administration

8(1) Le conseil d’administration se compose :

- a) d’au moins neuf membres et d’au plus onze membres nommés conformément au présent article;
- b) de la personne à qui est confiée la présidence de l’agence.

8(2) The members of the Board are directors of the Agency within the meaning of the *Companies Act*, except where inconsistent with this Act.

8(3) The Minister shall appoint 9 members of the Board, all of whom shall be employed within the public service and at least 6 of whom shall be deputy heads within the civil service.

8(4) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may appoint 2 members of the Board who shall not be employed within the civil service or the public service.

Term of office

9(1) A member of the Board, other than the President, shall be appointed for a term of 3 years.

9(2) Each member of the Board, other than the President, remains in office, notwithstanding the expiry of his or her term, until the member resigns, is reappointed or replaced or, if a deputy head on appointment, is no longer a deputy head.

9(3) Subject to subsection 17(6), if a vacancy occurs on the Board, the person who appointed the member may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced or for a full term.

9(4) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

9(5) Any person appointed to the Board, other than the President, who is not a member of the civil service shall not be appointed for more than 2 consecutive terms.

Chairperson and Vice-Chairperson

10(1) Subject to subsection (2), the Chairperson and a Vice-Chairperson of the Board shall be selected by the board members from among themselves.

10(2) The Chairperson and the Vice-Chairperson shall both be deputy heads in the civil service.

8(2) Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de l'agence au sens de la *Loi sur les compagnies*, sauf lorsque ses dispositions sont incompatibles avec la présente loi.

8(3) Le ministre nomme au conseil d'administration neuf membres qui appartiennent tous aux services publics et dont au moins six sont administrateurs généraux de la fonction publique.

8(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, nommer au conseil d'administration deux personnes qui n'appartiennent pas à la fonction publique ni aux services publics.

Mandat

9(1) Le mandat de chacun des membres du conseil d'administration est de trois ans, exception faite du mandat de personne qui assure la présidence de l'agence.

9(2) Nonobstant le fait que son mandat soit expiré, un membre du conseil d'administration demeure en poste jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit remplacé ou qu'il cesse d'être administrateur général le cas échéant, ou encore jusqu'à ce que son mandat soit renouvelé. Toutefois un tel relais n'est pas prévu pour la présidence de l'agence.

9(3) En cas de vacance au sein du conseil d'administration, la personne qui avait nommé la personne à remplacer peut nommer un remplaçant pour le reste du mandat à courir ou pour un plein mandat sous réserve toutefois du paragraphe 17(6).

9(4) Une vacance au sein du conseil d'administration ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

9(5) Hormis la personne qui assure la présidence de l'agence, la personne nommée au conseil d'administration, qui n'appartient pas à la fonction publique ne peut recevoir plus de deux mandats consécutifs.

Présidence et vice-présidence du conseil d'administration

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux les personnes qui doivent assurer la présidence et la vice-présidence du conseil d'administration.

10(2) Les personnes assurant la présidence et la vice-présidence du conseil d'administration doivent être administrateurs généraux de la fonction publique.

Remuneration and expenses

11(1) No member of the Board, other than the President, shall be paid remuneration in respect of his or her duties as a member of the board.

11(2) Each member of the Board is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by the member in the performance of the member's duties as fixed by the Board of Management travel policy guidelines, as amended.

Board to administer affairs of Agency

12 The Board shall administer the affairs of the Agency and all decisions and actions of the Board are to be based generally on sound business practices.

Quorum

13 A majority of the members of the Board constitute a quorum.

Secretary of the Board

14 The Board shall appoint an employee of the Agency to be secretary of the Board who shall perform such duties and functions as the Board may direct.

Meetings

15(1) The Board of Directors shall meet as required but shall meet at least 4 times during a fiscal year.

15(2) The Board shall ensure that minutes of each meeting are taken, which minutes shall be approved by the Board and certified as correct by the secretary.

15(3) A copy of the minutes of each meeting, certified to be correct by the secretary of the Board, shall be submitted to the Minister after each meeting of the Board.

By-laws

16 Subject to this Act, the Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make by-laws for the control and management of the business and affairs of the Agency.

Rémunération et frais

11(1) À l'exception de la personne qui assure la présidence de l'agence, il n'est versé aucune rémunération aux membres du conseil d'administration en raison de leurs charges au conseil.

11(2) Chaque membre du conseil d'administration a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'il engage dans l'exercice de charge. Le remboursement se fait conformément à la directive sur les déplacements du manuel d'administration du Conseil de gestion et de ses modifications subséquentes.

Rôle du conseil d'administration

12 L'agence est administrée par le conseil d'administration dont toutes les décisions et les actions sont généralement fondées sur des pratiques commerciales saines.

Quorum

13 La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum.

Secrétaire du conseil

14 Le conseil d'administration nomme son secrétaire parmi les employés de l'agence et lui confie ses attributions.

Réunions

15(1) Les membres du conseil d'administration se réunissent au besoin; ils doivent toutefois tenir réunion au moins quatre fois pendant une année financière.

15(2) Le conseil d'administration s'assure que le procès-verbal de chaque réunion soit dressé pour être ensuite entériné par lui et certifié par le secrétaire comme étant exact.

15(3) Après chaque réunion, copie certifiée du procès-verbal est remise au ministre.

Règlements administratifs

16 Sous réserve de la présente loi, le conseil d'administration peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements qui guident la direction et la gestion des activités et des affaires internes de l'agence.

President

17(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President of the Agency who shall be the chief executive officer of the Agency.

17(2) The President is charged with the supervision, operation and control of the business of the Agency and may exercise such other powers as may be conferred on the President by the by-laws of the Agency.

17(3) The President is an *ex officio* member of the Board.

17(4) The President may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

17(5) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President.

17(6) If the position of President is vacant, the Board may appoint a person to temporarily act in that capacity until the Lieutenant-Governor in Council appoints a President.

2013, c.44, s.31

Conflict of interest

18(1) A member of the Board shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of the meetings of the Board the nature and extent of the member's interest in the following circumstances:

- (a) the member is a party to a material contract or proposed material contract with the Agency; or
- (b) the member is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the Agency.

18(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made

- (a) at the meeting at which a proposed contract is first considered,

Présidence de l'agence

17(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne pour assurer la présidence de l'agence et elle en est aussi le premier dirigeant.

17(2) La personne qui assure la présidence de l'agence est chargée de la surveillance, de la régie et du contrôle général des activités et des affaires internes de l'agence, et elle peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les règlements administratifs de l'agence.

17(3) La personne qui assure la présidence de l'agence est membre d'office du conseil d'administration.

17(4) Le personne qui assure la présidence de l'agence peut faire l'objet d'une révocation motivée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

17(5) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique à la personne qui assure la présidence de l'agence.

17(6) En cas de vacance à la présidence de l'agence, le conseil d'administration peut procéder à une nomination pour assurer la présidence par intérim jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un remplaçant.

2013, ch. 44, art. 31

Conflit d'intérêt

18(1) Doit divulguer par écrit à l'agence ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration la nature et l'étendue de son intérêt, le membre du conseil d'administration qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec l'agence;
- b) il est également administrateur ou dirigeant d'une entreprise, qui elle est partie à un contrat important ou à un projet de contrat important avec l'agence ou encore il possède un intérêt important dans cette entreprise.

18(2) La divulgation requise au paragraphe (1) doit s'effectuer

- a) à la réunion au cours de laquelle un projet de contrat est étudié pour la première fois;

(b) if the member was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the member becomes so interested,

(c) if the member becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the member becomes so interested, or

(d) if a person who is interested in a contract later becomes a member, at the first meeting after the person becomes a member.

18(3) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the Agency's business, would not require approval by the members of the Board, a member shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of the meetings of the Board the nature and extent of the member's interest immediately after the member becomes aware of the contract or proposed contract.

18(4) A member referred to in subsection (1) shall not be counted in the quorum, shall not be present and shall not vote at any meeting on any resolution to approve the contract.

18(5) For the purposes of subsections (2) and (3), a general notice to the members of the Board by a member declaring that the member is a director or officer of or has a material interest in a person and is to be regarded as interested in any contract made with that person, is a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

18(6) A member of the Board who has any pecuniary or proprietary interest other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b) that puts the member's interest in conflict with that of the Agency, or might reasonably be expected to do so, shall disclose in writing to the Agency or request to have entered in the minutes of meetings of the Board the nature and extent of the member's interest.

18(7) The disclosure required by subsection (6) shall be made immediately after the member becomes aware of the member's interest.

18(8) For the purposes of subsections (6) and (7), a general notice to the members of the Board by a member declaring that the member has a pecuniary or proprietary interest other than one referred to in paragraph (1)(a) or (b) that puts the member's interest in conflict with that

b) à la première réunion qui suit le moment où le membre qui n'avait aucun intérêt dans un projet de contrat en acquiert un;

c) à la première réunion qui suit le moment où le membre acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;

d) à la première réunion qui suit le moment où toute personne ayant un intérêt dans un contrat devient membre du conseil d'administration.

18(3) Si le contrat important ou le projet de contrat important est d'un genre qui, dans le cadre normal de l'activité de l'agence, ne requiert pas l'approbation des membres du conseil d'administration, le membre doit divulguer par écrit à l'agence la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il prend connaissance de l'existence du contrat ou du projet de contrat ou demander que cela soit consigné aux procès-verbaux des réunions de l'agence.

18(4) Il n'est pas tenu compte du membre qui se trouve dans l'une des situations décrites au paragraphe (1) pour s'assurer du quorum et il ne peut participer à une réunion ni au vote d'une résolution qui porte sur l'approbation du contrat en question.

18(5) Aux fins des paragraphes (2) et (3), constitue une déclaration suffisante de son intérêt dans un contrat, l'avis général que donne un membre aux autres membres du conseil d'administration selon lequel il est administrateur ou dirigeant de l'entreprise ou y possède un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entreprise.

18(6) Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt pécuniaire ou un intérêt propriétaire autre que celui visé à l'alinéa (1)a) ou b) et qui met l'intérêt du membre en conflit avec celui de l'agence, ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit, doit divulguer par écrit à l'agence la nature et l'étendue de son intérêt ou demander que cela soit consigné aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

18(7) La divulgation requise au paragraphe (6) doit s'effectuer immédiatement dès que le membre prend connaissance de son intérêt.

18(8) Aux fins des paragraphes (6) et (7), constitue une déclaration suffisante de son intérêt, l'avis général que donne un membre aux autres membres du conseil d'administration selon lequel il a un intérêt pécuniaire ou un intérêt propriétaire autre que celui visé à l'alinéa (1)a)

of the Agency, or might reasonably be expected to do so, is a sufficient declaration of the member's interest.

18(9) A member of the Board who is a deputy head or a member of the public service does not have a conflict under this section by virtue only of the fact that he or she is a deputy head or a member of the public service.

Indemnity

19 Every member or former member of the Board, and the heirs, executors, estate and effects of every such member shall be indemnified and saved harmless out of the funds of the Agency with respect to all costs, charges and expenses that such member incurs in relation to any action or other proceeding brought or prosecuted against him or her in connection with his or her duties as a member of the Board and with respect to all other costs, charges and expenses he or she incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by his or her own wilful neglect or wilful default.

Employees

20(1) Subject to sections 5 and 6 of the *Financial Administration Act*, the Agency may appoint employees.

20(2) Employees appointed to a position within the Agency shall be appointed on the basis of merit.

20(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Agency.

2013, c.44, s.31

Money to be paid to Agency

21 All money received from the sale or provision of services or otherwise accruing to the Agency shall be paid to the Agency.

Fees for services

22(1) Where provided under a memorandum of understanding referred to in paragraph 5(2)(d), the Agency may charge for common services or other services provided by or through the Agency based on consumption or service level.

ou b) qui met son intérêt en conflit avec celui de l'agence ou qui pourrait raisonnablement entraîner un tel conflit.

18(9) Le fait d'être administrateur général ou d'appartenir aux services publics et d'être membre du conseil d'administration ne saurait en soi constituer un conflit d'intérêt.

Indemnisation

19 Chaque membre ou ancien membre du conseil d'administration, ses héritiers et ses exécuteurs ainsi que leurs biens et effets sont gardés indemnes et à couvert par l'agence pour tous les frais, les dépens et les autres débours qu'il engage relativement à une action, à une poursuite ou à une autre instance intentée contre lui en sa qualité de membre du conseil d'administration et pour tous les frais, les dépens et les autres débours qu'il engage en cette qualité, à l'exception de ceux entraînés par sa négligence ou sa faute délibérée.

Personnel de l'agence

20(1) Sous réserve des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'administration financière*, l'agence peut procéder à la nomination d'employés.

20(2) Les employés nommés à des postes au sein de l'agence sont nommés au mérite.

20(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de l'agence.

2013, ch. 44, art. 31

Revenus de l'agence

21 Toutes les sommes provenant de la vente ou de la fourniture de services et toutes les autres sommes qui échoient à l'agence lui sont versées.

Droits à verser

22(1) Lorsque le mémorandum d'entente visé à l'alinéa 5(2)d) le prévoit, l'agence peut réclamer des droits pour les services communs ou pour les autres services dont elle assure la prestation ou dont elle assure la prestation par son entremise et les montants au titre de ces droits sont réclamés en fonction du volume ou du niveau des services.

22(2) The Agency may charge for services, including common services, provided to another government or level of government or its agencies or institutions or any other organization, person or body, and the fees may be charged based on consumption or service level.

Funding from Consolidated Fund

23 If at the end of a fiscal year, any money appropriated for the Agency's purposes has not been used, the Minister of Finance shall transfer that unused portion of the appropriation from the Consolidated Fund to the Agency.

Holding over of funds

24(1) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, but subject to subsection (2), the Agency may hold funds over any fiscal year, whether received from the Consolidated Fund or from another source.

24(2) The Minister of Finance may direct that any funds that would otherwise be held over be paid into the Consolidated Fund.

Banking arrangements

25(1) The Agency shall maintain in its own name one or more accounts in any chartered bank designated by the Minister of Finance.

25(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, all money received by the Agency through the conduct of its operations or otherwise is to be deposited to the credit of the accounts established under subsection (1) and shall be administered by the Agency or on behalf of the Agency by the Comptroller exclusively in the exercise and performance of its powers, duties and functions.

Expenses

26 The Agency shall pay the remuneration and expenses of the President, the expenses of the other members of the Board and of the employees of the Agency, and generally all costs, charges and expenses incurred and payable on respect of the conduct of the business and affairs of the Agency.

22(2) L'agence peut réclamer des droits pour les services, notamment les services communs, qu'elle fournit à un autre gouvernement de même palier ou non ou à une de ses agences ou de ses institutions ou à un organisme, à une personne ou à une entité et les montants au titre de ces droits sont réclamés en fonction du volume ou du niveau des services.

Financement provient du Fonds consolidé

23 À la fin de l'année financière, le ministre des Finances peut transférer du Fonds consolidé à l'agence, le solde des crédits affectés à la réalisation de la mission de l'agence.

Report des sommes portées à son crédit

24(1) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière* mais sous réserve du paragraphe (2), l'agence peut reporter les sommes à son crédit d'une année financière à l'autre, qu'elles proviennent du Fonds consolidé ou de toute autre source.

24(2) Le ministre des Finances peut ordonner que des sommes qui peuvent être reportées au crédit d'une année financière à l'autre soient néanmoins versées au Fonds consolidé.

Comptes bancaires

25(1) L'agence doit garder à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque à charte désignée par le ministre des Finances.

25(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, toutes les sommes reçues par l'agence et provenant de ses activités ou d'autres sources doivent être déposées au crédit des comptes établis en vertu du paragraphe (1) et doivent être gérées par l'agence ou pour elle par le contrôleur et être consacrées exclusivement à la réalisation de sa mission.

Dépenses

26 Il incombe à l'agence de payer la rémunération et les frais de la personne qui assure la présidence de l'agence, et les frais des autres membres du conseil d'administration et des employés de l'agence, et en général, tous les coûts, frais et dépenses engagés dans le cadre de ses activités et de ses affaires internes.

Fiscal year

27 The fiscal year of the Agency ends on March 31 in each year.

Multi-year business plan

28(1) The Board shall submit to the Executive Council a multi-year business plan outlining the intended direction of the Agency, and the anticipated source and use of revenues and anticipated allocations from the Consolidated Fund.

28(2) The Board shall report annually on the progress or any revisions to the plan.

Budget

29(1) The Board shall, on or before December 31 in each year, prepare and submit to the Board of Management a proposed budget containing estimates of the amounts required for the operation of the Agency for the next fiscal year, and shall include a provision for any loans or advancements required by the Agency.

29(2) The Secretary of the Board of Management may make a report on the budget containing such recommendations as the Secretary considers appropriate to the Chairperson of the Board within 30 days after receiving the budget.

29(3) If in any fiscal year it appears that the actual revenue or expenditure of the Agency is likely to be substantially greater or less than estimated in its budget, the Board shall submit to the Board of Management a revised budget containing the particulars required under subsection (1).

Audit

30 The accounts of the Agency shall be audited at least once a year by an auditor appointed by the Agency, and may be audited by the Auditor General at any time on his or her initiative or on the request of the Lieutenant-Governor in Council.

Reports

31(1) The Agency shall, within 6 months after the end of each fiscal year, submit to the Minister an annual report, containing the auditor's report and such other information as may be required by the Minister in respect of

Année financière

27 L'année financière de l'agence se termine le 31 mars de chaque année.

Plan d'affaires échelonné sur plusieurs années

28(1) Le conseil d'administration présente au Conseil exécutif son plan d'affaires lequel doit être échelonné sur plusieurs années et donner les grandes lignes de la voie qu'entend suivre l'agence ainsi que les sources et l'utilisation prévues de ses revenus et des allocations qu'elle compte recevoir du Fonds consolidé.

28(2) Le conseil d'administration remet chaque année un rapport d'avancement et communique tout changement apporté au plan d'affaires.

Budget de fonctionnement

29(1) Le conseil d'administration doit préparer et soumettre au Conseil de gestion, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un budget de fonctionnement pour l'année suivante, et celui-ci doit indiquer les sommes requises par l'agence au chapitre des emprunts et des avances.

29(2) Le secrétaire du Conseil de gestion peut faire un rapport sur le budget de fonctionnement contenant les recommandations qu'il juge utiles à la personne qui assure la présidence du conseil d'administration dans les trente jours après la réception du budget.

29(3) Si, au cours de l'année financière, il appert que les recettes ou dépenses réelles de l'agence sont susceptibles d'être considérablement inférieures ou supérieures aux prévisions du budget de fonctionnement, le conseil d'administration doit présenter au Conseil de gestion un budget de fonctionnement révisé contenant les détails requis par le paragraphe (1).

Vérification

30 Les comptes de l'agence doivent faire l'objet d'une vérification une fois l'an par un vérificateur nommé par l'agence. Ils peuvent aussi être vérifiés par le vérificateur général en tout temps, à son initiative ou à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapports

31(1) L'agence doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année financière, remettre au ministre, en la forme qu'il peut exiger, un rapport annuel des activités de l'agence pour la dernière année financière, lequel

the business and affairs of the Agency during the fiscal year.

31(2) The Minister shall lay the report before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next ensuing session.

31(3) The Agency shall provide to the Minister such information in respect of the business and affairs of the Agency as the Minister may request from time to time.

Regulations

32 The Board of Management, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may make regulations

- (a) prescribing common services;
- (b) prescribing portions of the civil service or Part I of the public service for the purposes of section 6;
- (c) prescribing the date after which the prescribed portions of the civil service or Part I of the public service may only obtain common services by or through the Agency.

Proceedings Against the Crown Act

33 *The definition “Crown corporation” in the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding “New Brunswick Internal Services Agency,” after “Service New Brunswick,”.*

Public Service Labour Relations Act

34 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part I by adding after “New Brunswick Housing Corporation” the following:*

New Brunswick Internal Services Agency

comprend le rapport de vérification et les autres renseignements exigés par le ministre.

31(2) Le ministre doit déposer le rapport annuel d’activités à l’Assemblée législative si elle siège à ce moment, ou sinon, à la session suivante.

31(3) L’agence doit, à la demande du ministre, lui fournir tous les renseignements relatifs aux activités et affaires internes de l’agence.

Pouvoirs de réglementation

32 Le Conseil de gestion peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil par voie de règlement, faire ce qui suit :

- a) prescrire quels sont les services communs;
- b) désigner les éléments de la fonction publique et les subdivisions de la partie I des services publics pour les fins de l’article 6;
- c) fixer la date après laquelle les services communs à la fonction publique ou à la partie I des services publics ne peuvent être obtenus que de l’agence ou par l’entremise de l’agence.

Loi sur les procédures contre la Couronne

33 *L’article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la définition « corporation de la Couronne » par la suppression de « Services Nouveau-Brunswick, Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Services Nouveau-Brunswick, l’Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick ».*

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

34 *L’annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée dans sa partie I, par l’adjonction après « Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick » de ce qui suit :*

Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

Commencement

35 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force May 1, 2010.

N.B. This Act is consolidated to October 1, 2015.

Entrée en vigueur

35 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} octobre 2015.